

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° 2008-10-3-7

Service consulté

VILLAGE-NEUF – Giratoire des RD 105/RD 21 III

Aménagements paysagers

Convention de transfert de gestion

Résumé : Le présent rapport a pour objet l'approbation et la signature d'une convention avec la Commune de VILLAGE-NEUF, afin de lui confier la gestion des aménagements paysagers de l'îlot central du giratoire entre les RD 105 et RD 21III, situé en agglomération.

La Commune de VILLAGE-NEUF a sollicité le Département pour la réalisation d'aménagements paysagers sur l'îlot central du giratoire des RD 105 et RD 21, ce qui a été accepté. Je vous propose donc que le Département lui transfère la gestion de ces aménagements composés de divers éléments décoratifs et de plantations basses et d'engazonnement. Le projet de convention est joint au présent rapport.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Commune de VILLAGE-NEUF pour le transfert de gestion des aménagements paysagers de l'îlot central du giratoire entre les RD 105 et RD 21III, situé en agglomération. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer cette convention avec la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

VILLAGE NEUF – Giratoire RD 105/RD 21 III

Aménagements paysagers

Convention de transfert de gestion

CONVENTION N° /2008

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLAGE NEUF du 25 septembre 2008 autorisant M. Bernard TRITSCH, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de VILLAGE NEUF, représentée par Monsieur Bernard TRITSCH, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Ci après désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Commune**, la gestion des aménagements paysagers de l'îlot central du giratoire entre les RD 105 et RD 21 III, situé en agglomération de VILLAGE NEUF.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

Le plan annexe n°1 à la convention donne la position planimétrique des aménagements confiés en gestion à la **Commune** et décrits ci-dessous :

- un carrelet, filet de pêche traditionnel
- plantations basses (hauteur maximum 0,50 cm)
- aménagement minéral de type galets du Rhin
- engazonnement

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La **Commune** accepte le transfert de gestion de l'entretien des aménagements paysagers présentés à l'article 2.

Les espaces verts et aménagements connexes seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune** s'engage à prendre en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité minimales.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans contrepartie pour l'une ou l'autre des **parties**.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et aura la même durée que celle des aménagements considérés.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

La Commune de VILLAGE NEUF

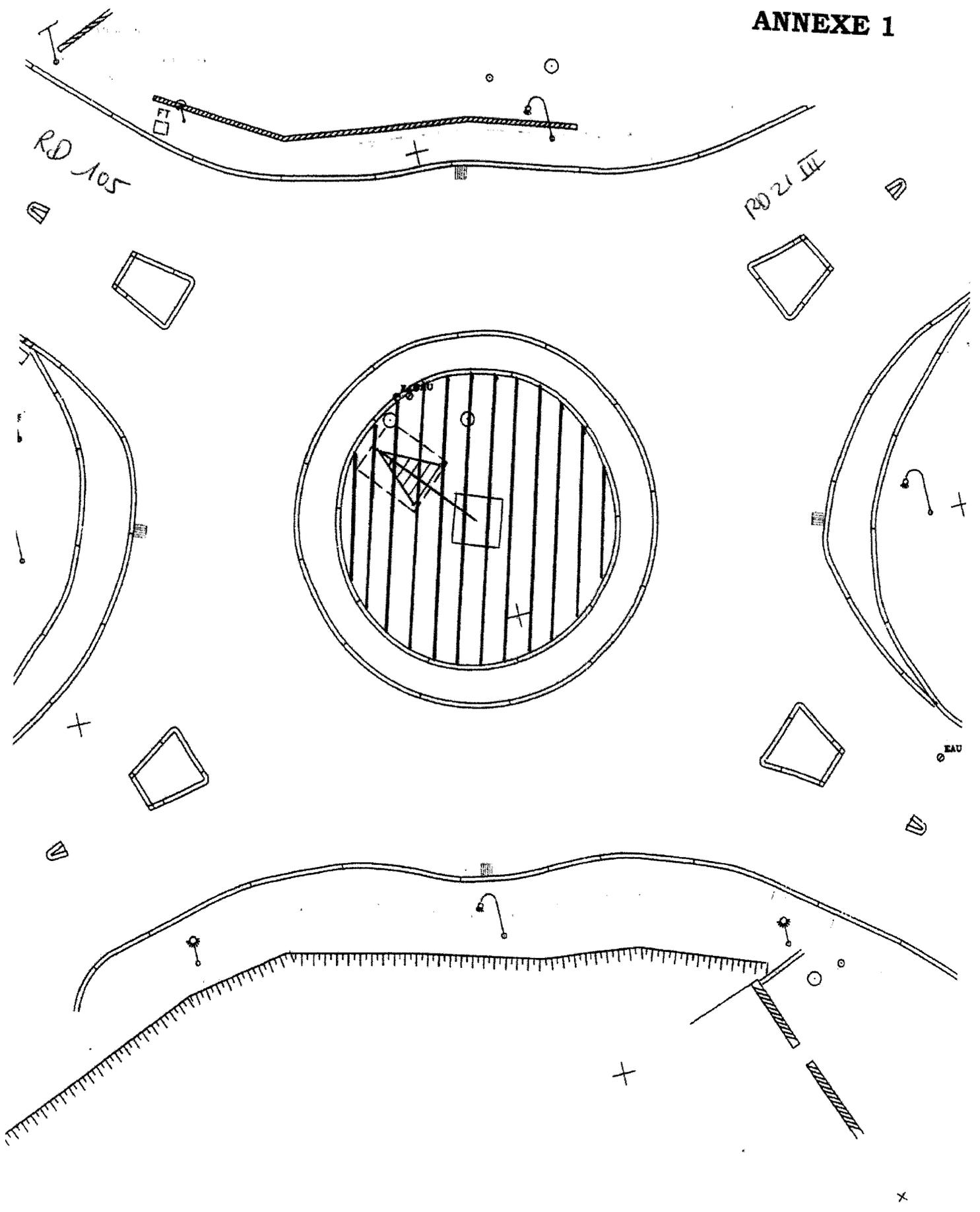
Le Département du HAUT-RHIN

Bernard TRITSCH
Maire

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

 Aménagements paysagers transférés

ANNEXE 1



Giratoire RD21 III / RD 105 à Village-Neuf